

Grande enquête Refus/autorisations

Année scolaire
2022/2023

Partie 1 :
Situations arbitraires

13.08.2022



FÉLICIA

FÉDÉRATION POUR LA LIBERTÉ DU CHOIX DE
L'INSTRUCTION ET DES APPRENTISSAGES

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Introduction | 3 |
| 1. Le motif 4 « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » : essentiel objet de l'inquiétude des familles qui contactent les structures nationales | 5 |
| 1.1. Rappel du contexte du passage de cette loi | 5 |
| 1.1.1. Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République le 22 janvier 2021 | 5 |
| 1.1.2. Mme Brugnera, 1 ^{re} séance à l'AN (partie 3), concernant la définition de la « situation propre motivant le projet éducatif », objet du quatrième motif légal de demande d'autorisation à pratiquer l'IEF : | 5 |
| 1.1.3. Réserve du Conseil constitutionnel | 6 |
| 1.2. Constat de situations arbitraires lors de la mise en application de la loi | 7 |
| 1.2.1. Un manque d'information des services académiques, des courriers types pour refuser des situations propres | 7 |
| 1.2.2. Une disparité importante dans les traitements des dossiers selon les académies | 7 |
| 1.2.3. Confirmation de la lecture arbitraire des critères d'autorisation par le ministre de l'Éducation nationale | 9 |
| 1.2.4. Une volonté de tarir les demandes d'autorisation d'Instruction en famille | 10 |
| 2. Premiers chiffres | 13 |
| 2.1. La situation propre à l'enfant : première cause de refus au lieu du défaut de garanties demandées par le législateur | 13 |
| 2.2. Des refus injustifiés en cas d'éléments manquants au dossier | 14 |
| 2.3. Des refus pour scolarisation en établissement possible | 14 |
| 3. Premiers exemples éloquentes de situations arbitraires constatées par notre sondage | 15 |
| 4. Études de dossiers | 16 |
| 4.1. Contexte n°1 : Apprentissages libres et autonomes. Refus pour les fratries en IEF, accords sans fratrie en IEF | 16 |
| 4.2. Contexte n°2 : Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, pas de fratrie en IEF | 18 |
| 4.3. Contexte n°3 : Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, avec fratrie en IEF | 20 |
| 4.4. Contexte n°4 : Suivi du programme, explicité par domaines du socle commun | 22 |
| Conclusion | 24 |

Introduction

FÉLICIA a lancé une enquête nationale sur les refus et les autorisations des dossiers de demande d'autorisation d'instruction en famille.

En l'absence d'études factuelles de la DGESCO liées à la pratique de cette modalité d'instruction, notre volonté est d'opposer des analyses annuelles relatives à l'IEF les plus précises et exhaustives possibles pour l'ensemble des académies et des motifs invoqués. Nous travaillons depuis le 7 juillet 2022 sur le traitement des nouveaux dossiers de demande d'autorisation introduits par les dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République. Un sondage ouvert est adressé à toutes les familles IEF, et relayé par le tissu associatif et citoyen national et régional.

Cette enquête fait suite à une première initiative, en 2020, qui a permis à notre collectif de dresser le portrait de l'instruction en famille, et à une seconde, toujours en cours, relative à la réalité des contrôles académiques pour l'année scolaire 2021/2022.

Mi-août, nous constatons déjà que de nombreuses familles n'ont pas encore de réponse définitive à leur dossier de demande d'autorisation :

- RAPO (Refus Administratif Préalable Obligatoire) en cours ;
- traitement initial du dossier non effectué par l'académie ;
- absence d'accusé de réception des dossiers mettant en doute le « silence vaut acceptation » prévu par la loi ;
- dossiers signalés en cours de traitement, mais mis en attente par la fermeture administrative de l'académie du 1^{er} au 15 août ;
- refus contesté au tribunal administratif avec dates d'audience en cours...

Ces procédures encore ouvertes nous empêchent, pour le moment, de dresser un panorama précis et exhaustif des situations et interprétations de la loi par académie. Nous consolidons les données progressivement au gré des réponses des familles pour les 4 motifs d'autorisations prévus par la loi et les autorisations de plein droit.

1. Le motif 4 « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » : essentiel objet de l'inquiétude des familles qui contactent les structures nationales

1.1. Rappel du contexte du passage de cette loi

1.1.1. Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République, le 22 janvier 2021¹

Mme Géraldine Bannier :

« Nous souhaitons, par l'amendement CS454, que l'on retienne l'expression suivante : une "situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif". On supprimerait ainsi l'adjectif "particulier", qui est assez flou et insiste trop sur le caractère atypique ou les particularités de l'enfant, et on garderait la référence à une situation propre à celui-ci, c'est-à-dire l'idée que l'on part de son besoin et non des motivations des parents. »

1.1.2. Mme Brugnera, 1^{re} séance à l'AN (partie 3)², concernant la définition de la « situation propre motivant le projet éducatif », objet du quatrième motif légal de demande d'autorisation à pratiquer l'IEF :

Mme Anne Brugnera, rapporteure :

« Vous considérez qu'il faut autoriser l'instruction en famille parce que les parents ont un projet. Nous estimons, quant à nous, que l'instruction en famille doit être centrée sur l'enfant. Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant (...) Le quatrième motif inclut donc les dimensions auxquelles vous êtes attaché. L'instruction en famille part de l'enfant, mais s'appuie naturellement sur le projet pédagogique. Je suis persuadée que les familles qui pratiquent l'instruction en famille sauront demain motiver les besoins de l'enfant en fonction de leur projet éducatif. »

Mme Annie Genevard :

« Mais il faut une situation particulière ! »

Mme Anne Brugnera, rapporteure :

« Tout enfant est particulier, madame Genevard ! »

¹ Intervention après la discussion sur l'amendement de Mme Bannier
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/csprinrep/115csprinrep2021047_compte-rendu#

²
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

1.1.3. Réserve du Conseil constitutionnel

Lors de la question de constitutionnalité posée par l'opposition parlementaire au Conseil constitutionnel, celui-ci a jugé que la constitutionnalité des dispositions de la nouvelle loi et le principe de respect de la liberté de conscience et d'opinion étaient respectés par le nouveau texte, à condition que l'autorité de l'état compétente en matière d'éducation s'attache à suivre ses réserves d'interprétation.

L'une d'elle s'applique spécifiquement à décrire le 4^e motif : « situation propre de l'enfant », afin que la loi promulguée respecte l'article 34 de la Constitution et supprime l'arbitraire administratif :

76. (...) D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Le Conseil constitutionnel prévoit que si la demande d'autorisation du parent instructeur porte sur le motif 4 et explique « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », les académies ont par conséquent pour seule prérogative de vérifier les garanties du droit à l'instruction de l'enfant : soit les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.

➤ Or notre collectif constate que les académies ont une interprétation souvent arbitraire de ces obligations légales. Le contexte des débats parlementaires semble échapper aux académies en charge des délivrances d'autorisation et les réserves du Conseil constitutionnel sont rarement respectées par les académies et/ou les DASEN.

1.2. Constat de situations arbitraires lors de la mise en application de la loi

1.2.1. Un manque d'information des services académiques, des courriers types pour refuser des situations propres

Un grand nombre de familles, toutes académies confondues, reçoit des courriers « types » :

« Les éléments constitutifs de votre dossier n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. »

Il semble que les seules informations qui soient remontées aux recteurs et DASEN concernant l'application de la loi aient été celles prévues par monsieur le ministre Blanquer à l'occasion d'une première lecture très restrictive du texte légal alors toujours discuté au Parlement. Nos sources au ministère de l'Éducation nationale font état de visioconférences organisées avec les recteurs au sujet de la nouvelle loi.

Une lecture globale que l'on peut assurément rapprocher du courrier reçu par les mairies à l'approche de l'été 2021, explicitant les principes de la loi confortant le respect des principes de la République et en particulier du volet éducatif de la loi « séparatisme ».

Cette information a donc été fournie par monsieur Blanquer aux différents acteurs en charge du contrôle de la pratique avant que le Conseil constitutionnel ne fournisse la clé de lecture administrative de l'analyse des dossiers de demande d'autorisation pour motif 4 : situation propre.

➤ Cette discordance chronologique nous semble la cause administrative de bon nombre de lectures partiales des textes par les acteurs en charge des demandes d'autorisation. Cette lecture initiale n'a en effet jamais été complétée par une circulaire d'application parue au BO, ou par des consignes claires données au personnel pour l'application du texte de loi après avis du Conseil constitutionnel.

1.2.2. Une disparité importante dans les traitements des dossiers selon les académies

Un collectif de parents du Tarn s'est ainsi prêté à l'exercice d'appeler les secrétariats de chacune des DSDEN de leur territoire, en quête d'information, s'y présentant comme des parents tentés, par nécessité ou choix d'instruction, de démarrer l'aventure de l'IEF.

La disparité des réponses données par les interlocuteurs³ témoigne autant de manquements au devoir de réserve des fonctionnaires de l'Éducation nationale, que de la réalité des interprétations personnelles des textes légaux par des interlocuteurs qui se targuent pourtant d'informer les familles par téléphone.

Un collectif de parents de l'académie de Versailles, inquiets de voir un certain nombre de dossiers refusés sans véritable motivation autre que la phrase type précédemment citée, a récemment interpellé monsieur le ministre de l'Éducation nationale Pap Ndiaye.

Nous avons pourtant informé cette académie que le code des relations entre le public et l'administration impose dans son article L 211-2⁴ que les décisions soient à minima motivées. Ceci en vue de permettre aux familles de prévoir leurs procédures de RAPO sur la base d'éléments concrets.

Le nouveau ministre de l'Éducation nationale donne, en date du 1^{er} août 2022, via sa cheffe de cabinet Anne Rubinstein, une lecture des textes intégralement conforme aux exigences constitutionnelles. Nous indiquons ses précisions avec l'accord du collectif en question⁵.

« (...) À cet égard, vous évoquez, parmi les quatre situations prévues par le législateur, celle relative à l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Ce motif peut être invoqué sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. »

➤ Cette lecture semble bien démontrer un écart d'interprétation du motif 4 par les DASEN et recteurs d'académie, et la volonté d'un recentrage ministériel sur les seuls critères constitutionnels.

3

<https://libresenfantsdutarn.com/2022/07/12/interpretation-du-motif-4-par-lacademie-de-toulouse-la-loi-va-evoluer/>

⁴ Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent.

À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) 1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ; (...) 3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions (...)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT0000031366350/LEGISCTA0000031367499/

⁵ <https://collectiefidfouest.mystrikingly.com/>

1.2.3. Confirmation de la lecture arbitraire des critères d'autorisation par le ministre de l'Éducation nationale

Interrogé en commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale par la députée Fabienne Colboc le 2 août dernier, le ministre de l'Éducation nous a d'ailleurs permis de confirmer les interprétations abusives au niveau des académies :

Fabienne Colboc :

« (...) par la loi du 24/08/2021 confortant le respect des principes de la République, les parents doivent désormais demander une autorisation au DASEN avec 4 motifs possibles dont celui de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Nous sommes plusieurs à avoir reçu des courriers de familles qui se sont vues refuser cette autorisation pour la rentrée prochaine, essentiellement lié au motif cité précédemment. Il semble que ces refus sont plus nombreux dans certaines académies, ce qui accentue les incompréhensions et parfois les colères. Pourriez-vous ainsi nous préciser comment sont examinées ces demandes d'autorisation et s'il existe une harmonisation des critères d'évaluation au niveau national ? »

Pap Ndiaye :

« (...) sur la question de l'enseignement à la maison qui est une thématique en effet importante, la loi (...) dans son titre 4, puisque les 3 autres titres ne posent pas de difficulté particulière, mais c'est le titre 4 qui suscite des incompréhensions. À l'échelle nationale, nous avons 53% de réponses positives au titre 4 en ce qui concerne l'instruction à la maison. Mais là où nous pêchons, au niveau du ministère, c'est qu'il y a des écarts très forts et des contrastes très forts entre académies et départements quant aux réponses qui sont fournies. Dans certains départements c'est un non qui est très massif, dans d'autres départements les services académiques fournissent des réponses plus ouvertes. Et donc nous devons absolument équilibrer les choses à l'échelle du pays pour éviter ces écarts. (...) Il nous faut harmoniser et pour cela instruire les services académiques pour qu'on aie une réponse qui soit une réponse cohérente et stable à l'échelle du pays. Et je répète que, contrairement à ce que j'ai pu entendre ici et là, ce n'est pas un non unanime quant aux demandes. On est légèrement au-dessus de la barre des 50% y compris pour ce titre 4 qui est le titre qui peut susciter le plus de débats par rapport aux trois autres. »

➤ Le ministre de l'Éducation concède une lecture arbitraire des critères par les académies et DSDEN.

Il faut cependant émettre quelques doutes sur la vision « positive » du traitement du motif 4 par les services administratifs. Les 53% - ce qui fait déjà très peu, chaque enfant ayant une situation propre... - pour motif 4 incluent peut-être, de fait, un grand nombre de familles

qui pratiquaient déjà l’instruction en famille en 2021/2022 et rentrent conséquemment dans le traitement dérogatoire réservé à leurs dossiers de demande d’autorisation, augmentant artificiellement le nombre de dossiers autorisés pour motif 4.

Rien dans les propos du ministre ne permet de détailler le pourcentage fourni en commission. Notre collectif, échaudé par les chiffrages à l'emporte-pièce du ministre sortant, ne se satisfait plus du mode « à la louche » que le gouvernement a servi aux familles depuis le 2 octobre 2020.

➤ Notre enquête nationale nous permettra de distinguer le pourcentage réel de premières demandes autorisées par les académies, en y soustrayant les familles « autorisées de plein droit », qui nous semblent gonfler artificiellement les chiffres de dossiers jugés « positifs » et énoncés par monsieur le ministre Ndiaye.

1.2.4. Une volonté de tarir les demandes d’autorisation d’Instruction en famille

Nous suspectons l’entorse à la lecture constitutionnelle des textes par les DSDEN, mus par une volonté « du terrain » de tarir le plus possible les demandes d’instruction en famille à la source, pour réduire la charge pesant sur ces personnels. Les nouvelles tâches liées aux demandes d’autorisation leur incombent en effet (analyse des dossiers, motivation des refus, commissions de recours) sans que des moyens supplémentaires aient été alloués à cette tâche.

➤ Ne resteraient plus en IEF que des familles qui la pratiquaient déjà, qui ont pu prouver deux années d’instruction en famille positive, par le biais du contrôle annuel de l’instruction. Les inspections académiques pourraient même décider « de les oublier » en partie pendant 2 ans, sans faire courir grand risque aux enfants. Puis, cette échéance de 2 ans pour la dérogation prévue imposera des demandes d’autorisations à tous, avec refus massifs toujours, laissant s’éteindre la liberté de choix d’instruction en France.

Nous nous permettons cette analyse très alarmante car le décret prévoit une procédure (RAPO⁶) qui permet de contester un refus d’autorisation. Ainsi les familles destinataires de la « phrase type » saisissent les commissions pour « manque de motivation du refus ».

Or rares sont les retours de commission qui tiennent compte de l’objet de la contestation par les familles. Les autorisations sont refusées à nouveau sans que les rapports de commissions ne motivent mieux les refus.

⁶ [Art. D. 131-11-10 du code de l'Éducation créé par décret initial en Conseil d'État.](#)

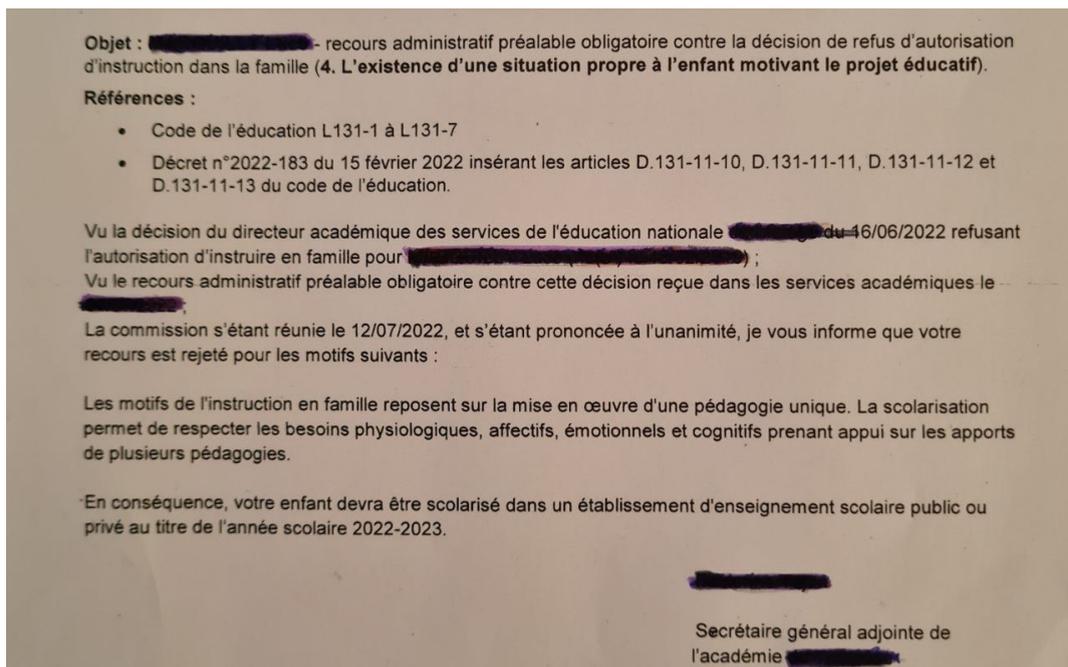
Modifié par un second décret d'application [# Décret n° 2022-849 du 2 juin 2022 modifiant l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation](#)

Nombreuses également sont les commissions signalées par les parents en marge du sondage, comme motivant le refus mais qui ne tiennent toujours aucun compte des préconisations constitutionnelles.

L'exemple suivant est particulièrement éloquent, tant il est presque caricatural du type d'échanges avec l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Les académies se doivent de statuer uniquement sur les garanties éducatives données par la famille, motivées par une situation propre à l'enfant. L'inspection académique de l'Ariège a, quant à elle, refusé une demande dont le projet pédagogique est fondé sur une pédagogie inspirée par la méthode Montessori. L'inspection académique en question juge que ce libre choix d'enseignement n'est pas une « bonne idée », et établit une sorte de compétition malsaine entre les différentes modalités de l'instruction obligatoire.

« (...) les motifs de l'instruction en famille reposent sur la mise en œuvre d'une pédagogie unique. La scolarisation permet de respecter les besoins physiologiques, affectifs, émotionnels et cognitifs prenant appui sur les apports de plusieurs pédagogies. (...) »



Parmi les familles déboutées arbitrairement, seule une portion congrue de familles se trouve disposée à saisir le Tribunal Administratif. Les frais d'avocat sont conséquents (2000/2500 € selon les retours), et peu d'avocats spécialisés en droit administratif et droit des familles acceptent l'aide juridictionnelle.

Nous notons par ailleurs que les services juridiques du ministère de l'Éducation nationale, lors des audiences au tribunal, développent des argumentaires légalistes qui tiennent souvent de l'argutie ou du chicanage, y contestant la condition d'urgence des référés de suspension des tribunaux administratifs par tout moyen mis à disposition :

- tentative d'amener le débat judiciaire **sur le bien-fondé ou non d'une instruction donnée dans la famille**, et non sur le respect des critères administratifs d'analyse des dossiers par les académies ;
- **mise en cause des argumentaires au motif que les commissions RAPO qui peinent à se tenir en été** n'ont pas encore statué sur les recours des familles, rendant les recours en justice non motivés ;
- **refus du motif d'urgence du recours suspensif** (répondant pourtant à des inquiétudes des parents liées à des situations propres), les décisions de justice précisant que les enfants ne souffriront pas d'un placement temporaire en école de la République, en attente d'une décision au fond.

Malgré les propos rassurants du ministre en commission culture de l'Assemblée nationale le 2 août 2022 :

- parmi les 47% de refus d'autorisation, certains l'ont été sur base d'une analyse arbitraire de dossiers explicitant pourtant des projets éducatifs conformes aux exigences du socle commun ;
- combien d'enfants seront contraints de changer de modalité d'instruction, souvent contre leur volonté ?

Et ce parce qu'un rectorat ou une DSDEN a voulu simplifier la tâche de ses équipes ou pratiquer un zèle administratif d'opposition à la modalité d'instruction obligatoire en famille, pour des raisons strictement corporatistes⁷ et pourtant délétères pour l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains syndicats ayant pourtant évoqué leur doute quant à l'existence d'un phénomène séparatiste massif en IEF⁸ contrairement aux images véhiculées par les syndicats majoritaires.

➤ Les académies qui pratiquent « le refus type non motivé » réussissent l'exercice de fermer le robinet du nombre d'enfants autorisés à bénéficier de l'instruction en famille, garantissent un statu quo professionnel et s'assurent, de facto, de ne pas avoir à augmenter le nombre de contrôles annuels de l'instruction, comme le demandait le législateur à l'occasion de la discussion législative.

Le respect des droits des citoyens semble s'incliner devant les velléités économiques et matérielles des personnels du ministère de l'Éducation nationale.

⁷<https://www.ladepeche.fr/2022/07/08/augmentation-de-lecole-a-la-maison-dans-le-lot-des-maires-inquiets-10423766.php>

⁸ https://www.syndicat-ia.fr/wp-content/uploads/2020/10/SIA-Revue-37_novembre_20.pdf

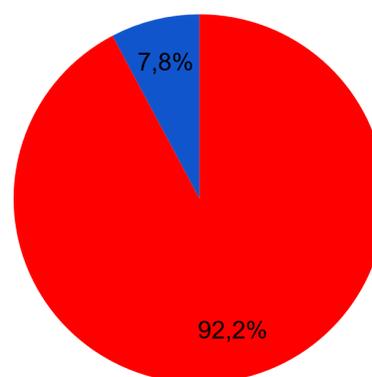
2. Premiers chiffres

2.1. La situation propre à l'enfant : première cause de refus au lieu du défaut de garanties demandées par le législateur

Les chiffres de notre sondage en cours ne sont pas encore représentatifs à ce jour et ne peuvent pas encore vous être communiqués, par académie, comme preuve de la situation perçue par les familles sur le terrain. Selon le nouveau ministre de l'Éducation interrogé le 2 août, le taux de refus serait de 47%. Ce chiffre monterait à 80% parmi les familles ayant recours aux cours par correspondance d'après les premières estimations de nos contacts de la FNEP⁹.

Motifs de refus d'autorisation

- situation propre mise en cause
- situation propre non mise en cause



Selon les premiers éléments du sondage, **92% des refus sont motivés par l'évaluation de la situation propre à l'enfant** et non par les garanties demandées par le législateur quant au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant : condition de niveau bac, la disponibilité, ou le contenu et l'adaptation du projet pédagogique à l'enfant reviennent rarement dans les dossiers refusés soumis à notre sondage.

Notre sondage révèle déjà que la phrase type pointée en préambule du présent document revient majoritairement dans les courriers :

« Les éléments constitutifs de votre projet n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. »

➤ Or les DASEN n'ont normalement pas, nous l'avons vu, à juger de l'existence ou de la nature de cette situation propre et doivent, dès l'instant où le projet éducatif présente la réponse individualisée à cette situation propre, seulement vérifier la cohérence du projet pédagogique et les garanties données à l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁹ <https://fnep.school/> Fédération nationale de l'enseignement privé

2.2. Des refus injustifiés en cas d'éléments manquants au dossier

Parfois la situation propre de l'enfant transparait seulement en filigrane dans les projets pédagogiques rédigés par la famille et peuvent empêcher l'analyse du dossier.

Le législateur a prévu ce cas de figure. L'Art. R.131-11-6 du code de l'éducation, nouvellement créé, qui entérine la possibilité pour le directeur académique de demander les informations qui lui semblent manquer.

« Lorsqu'il accuse réception de la demande, le directeur académique des services de l'Éducation nationale fixe, le cas échéant, le délai pour la réception des pièces et informations manquantes, qui ne peut être supérieur à quinze jours. »

Des témoignages dont nous disposons, aucune académie n'a recours à cette possibilité de demande d'informations complémentaires - hors pièces administratives - pour des demandes de précisions du projet éducatif.

➤ Les DASEN ne devraient pas émettre immédiatement des refus d'autorisation pour « situation propre inexistante ». S'ils ne peuvent évaluer correctement les projets selon les prérequis constitutionnels faute d'informations fournies, ils devraient simplement demander aux familles les éléments manquants à la bonne évaluation du dossier.

La situation propre existe en effet bel et bien pour chaque enfant. Comme le confirme la citation de Madame Brugnera indiquée en introduction. C'est la réponse apportée par le projet éducatif qui est l'objet de l'analyse par l'académie.

2.3. Des refus pour scolarisation en établissement possible

9% des DASEN indiquent quant à eux que « La situation propre de l'enfant n'empêche pas sa scolarisation ». Or ce motif 4 ne concerne aucunement l'évaluation des dossiers d'autorisation selon un critère de scolarisation possible en établissement.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République le 22 janvier 2021¹⁰.

M. Francis Chouat :

« (...) Il serait très dangereux, alors que nous réaffirmons la priorité de l'éducation collective sur la base de projets pédagogiques relevant de l'Éducation nationale, dans des écoles

¹⁰ intervention après la discussion sur l'amendement de Mme Banner https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/csprinprep/115csprinprep2021047_compte-rendu#

publiques ou sous contrat, de laisser penser que l'on pourrait avoir des projets pédagogiques de nature séparatiste, au moins sur le plan social et peut-être aussi sur des fondements philosophiques ou religieux. On institutionnaliserait dans la loi, à travers l'instruction en famille, une sorte de dualité des projets pédagogiques. Je me rallie à l'amendement de Mme Bannier, car il fait référence à un projet éducatif, ce qui n'est pas du tout la même chose qu'une mise en concurrence de projets pédagogiques entre, d'un côté, l'instruction en famille et, de l'autre, ce qui est placé sous la responsabilité de l'Éducation nationale. (...) »

➤ Le législateur n'a pas souhaité induire de compétition entre les modalités d'instruction, ni porter atteinte à la liberté d'enseignement.

3. Premiers exemples éloquentes de situations arbitraires constatées par notre sondage :

- 1 accord (Normandie) et 1 refus (Toulouse) pour une même demande dans 2 académies différentes.

<https://drive.google.com/drive/folders/1E5kiYluW5J-9owb-5CQySqHeKKtPbjCx?usp=sharing>

➤ Nous supposons que la famille a désormais arrêté son lieu de vie pour l'an prochain.

- 1 accord sans BAC suite à une commission de refus car la famille faisait déjà l'IEF.

Cela démontre bien que le niveau BAC n'est pas une nécessité, les contrôles antérieurs de cette famille ayant été positifs. L'académie envisage dans ce cas que les garanties données à l'intérêt supérieur de l'enfant dans son instruction sont satisfaites par les années antérieures de l'instructeur au sein de la même fratrie.

➤ L'arbitraire est ici caractérisé car des familles ont été refusées et/ou n'ont pas fait leur demande du fait de la non possession du niveau baccalauréat, bien qu'étant capables de démontrer des garanties données à l'instruction obligatoire de leur enfant.

- « Les résultats des commissions RAPO viennent de nous parvenir dans le 37 : tous les dossiers qui respectaient l'ensemble des critères mentionnés dans la loi, le décret et le CERFA ont été régularisés après des refus abusifs des DSDEN, concernant l'existence d'une situation propre et le fait que l'enfant était "scolarisable". » Collectif du 37

➤ Il a fallu sur certaines académies en passer par des courriers de collectifs locaux et nationaux pour faire annuler les refus arbitraires, avant ou après saisine des commissions de recours. Un stress intense et difficilement supportable par les familles.

- Des centaines de refus dans toute la France alors que le dernier rapport DGESCO montre que moins de 1,2% d'injonctions de scolarisation sont la conséquence de contrôles

académiques défavorables. Dans ces 1,2%, aucun cas spécifique de mise en cause de l'utilisation de l'instruction en famille pour promouvoir l'opposition aux principes de la République.

Par ailleurs le lien avec le séparatisme, objet de base du projet de loi, n'a jamais pu être démontré par le gouvernement. Cette absence de corrélation est démontrée dans les derniers rapports DGESCO¹¹ remis au législateur tout au long des débats parlementaires, mais fournis aux associations par procédure CADA seulement après vote de la loi.

➤ Le taux de refus n'est aucunement corrélé à la réalité de la qualité connue de l'instruction en famille.

Des académies comme Dijon et Toulouse où nous recensons 100% de refus à ce jour pour le motif 4 (chiffres provisoires au vu des actions entreprises par les familles : RAPO, attente, tribunaux administratifs... Chiffres plus qu'alarmants parce qu'ils semblent démontrer une consigne du rectorat à ses personnels).

➤ Il est en principe impossible que 100% des familles d'une académie présentent un projet éducatif non adapté à leur enfant, ne démontrant pas la possibilité d'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

4. Études de dossiers :

Nous avons déjà procédé à une analyse fine de plusieurs projets éducatifs afin de déterminer si les refus proviennent de la qualité du dossier, des situations, ou du lieu de la demande. Ci-après des tableaux regroupant des dossiers similaires traités de différentes manières selon les académies.

Les liens intégrés dans les tableaux suivants, pointent vers les projets éducatifs rédigés par les familles pour leur demande d'autorisation pour motif 4. Ces derniers ont été étudiés finement dans les 4 cas d'étude comparative disponibles ci-après.

Ces données sont soumises à nos conditions RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et sont disponibles en accès restreint uniquement, après accord des familles, spécifiquement pour les élus et avocats.

Vous pouvez envoyer votre demande d'accès, en nous communiquant votre email, à l'adresse contact@federation-felicia.org

¹¹ <https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/10/Rapport-Dgesco-IEF-2018-2019.pdf>
<https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/10/Rapport-Dgesco-IEF-2016-2017.pdf>

4.1. Contexte n°1 : Apprentissages libres et autonomes. Refus pour les fratries en IEF, accords sans fratrie en IEF

| Contexte global | Apprentissages libres et autonomes. Refus pour les fratries en IEF , accords sans fratrie en IEF | | | |
|--|---|---|------------------------------------|---|
| Accord pour diffusion | OUI | | | OUI |
| N° soumission | 7 | 417 | 313 | 433 |
| Projet éducatif | https://drive.google.com/file/d/1c5eMy2tv5s2nSqQFDKxkFGs1Zy9YmeRh/view?usp=sharing | | | https://docs.google.com/document/d/1B.JmURO789VxmA4xLUhizbxqK_WK8vQjt/edit?usp=sharing&ouid=110777586409998759084&rtipof=true&sd=true |
| Date du dépôt | 24/05/2022 | 16/05/2022 | 25/05/2022 | 19/05/2022 |
| Académie | Dijon | Bordeaux | Strasbourg | Aix - Marseille |
| Dsden | 71 | 40 | 67 | 5 |
| Âge | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Fratrie en IEF | oui | oui | Non | Non |
| Pédagogie | apprentissages libres et autonomes | apprentissages libres et autonomes | apprentissages libres et autonomes | apprentissages libres et autonomes |
| Motif mis en avant dans le projet | choix libre de l'enfant | respect du rythme de l'enfant | choix libre de l'enfant | cadre plus enrichissant en IEF |
| Situation propre | non connue | oui | non connue | mentionnée |
| Socle commun | mentionné | par domaines | par domaines | par domaines |
| Situation attachée au socle | adaptation au rythme | pédagogie liée à la situation | adaptation au rythme | adaptation au rythme |
| Planning | emploi du temps | emploi du temps | semaine type | journée type |
| Description des ressources et supports éducatifs | liste | liés au programme | liste | liste |
| Nombre de pages | 11 à 20 | 11 à 20 | 11 à 20 | 1 à 10 |
| ACCORD / REFUS | pas de situation propre | pas de situation propre | AUTORISE | AUTORISE |
| Recours déposé | X | X | | |
| Recours positif | X | X | | |
| Arguments | plus d'infos sur la situation propre | rappel de la loi / dossier pédagogique refait et hyper développé pour montrer l'adaptation des apprentissage aux rythmes de nos enfants | | |
| TA | | | | |
| TA positif ? | | | | |

Analyse contexte n°1: **Apprentissages libres et autonomes. Refus pour les fratries en IEF, accords sans fratrie en IEF**

Dans le cadre de pédagogies similaires et dans les dossiers étudiés :

- les demandes pour enfants **avec fratrie déjà en IEF** et donc contrôlés positivement pour 2021/2022 sont **refusées** ;
- les demandes pour enfants **sans fratrie déjà en IEF** sont **accordées**.

➤ **Situation interpellante quant à la logique de la loi actuelle.**

Les deux refus le sont pour situation propre non établie.

Les fratries sont cependant **déjà en IEF** ce qui, logiquement, *selon certaines académies, constitue de fait une situation propre* (difficile au sein d'une même fratrie d'expliquer pourquoi, objectivement, une partie peut être en IEF et pas l'autre).

➤ **Situation arbitraire.**

Les deux demandes d'abord rejetées ont été acceptées après saisine de la commission et après développement de la situation propre. Ce qui n'a pas été nécessaire pour le projet 313 qui commençait pourtant tout juste l'IEF.

➤ **Situation interpellante quant à la logique de la loi actuelle.**

Projets pédagogiques disponibles en accès restreint pour les élus et avocats après communication de votre adresse mail.

Vous pouvez envoyer votre demande d'accès, en nous communiquant votre email, à l'adresse contact@federation-felicia.org

4.2. Contexte n°2 : Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, pas de fratrie en IEF

| | Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, pas de fratrie en IEF | |
|--|---|---|
| Accord pour diffusion | | OUI |
| N° soumission | 265 | 348 |
| Projet éducatif | | https://drive.google.com/file/d/1D-oA3lpJj9XKnQvRa4SYejLARLyFaDxv/view?usp=sharing |
| Date du dépôt | 10/05/2022 | 25/05/2022 |
| Académie | Toulouse | Versailles |
| Dsden | 32 | 92 |
| Âge | 3 | 3 |
| Fratrie en IEF | non | non |
| Pédagogie | approche mixte selon les domaines, envies et rythmes de mon enfant, parfois en suivant le programme / planning / les manuels, parfois non | approche mixte selon les domaines, envies et rythmes de mon enfant, parfois en suivant le programme / planning / les manuels, parfois non |
| Motif mis en avant dans le projet | profil atypique de mon enfant | respect du rythme de l'enfant |
| Situation propre | exposée | mentionnée |
| Socle commun | par domaines | par domaines |
| Situation attachée au socle | pédagogie liée à la situation | adaptation au rythme |
| Planning | emploi du temps | journal type |
| Description des ressources et supports éducatifs | liés au programme | liés au programme |
| Nombre de pages | 1 à 10 | plus de 40 pages |
| ACCORD / REFUS | pas de situation propre et pas d'impossibilité de scolarisation en établissement | AUTORISE |
| Recours déposé | X | |
| Recours positif | ? | |
| Arguments | | |
| TA | non car manque de moyens | |
| TA positif ? | | |

Analyse contexte n°2 : [Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, pas de fratrie en IEF](#)

Montage du dossier :

- 2 dossiers similaires sur le fond ;
- 1 dossier court et un très long.

➤ Faut-il un projet très étayé ? Comment les familles pratiquant les apprentissages libres et autonomes pourraient répondre à ce besoin administratif alors que le principe même de leur pédagogie est d'adapter supports et projets au quotidien à leurs enfants, selon leurs besoins du moment. Ce qui exclut un programme précis et détaillé. Et qui en aucun cas n'exclut d'exposer ce qui a été fait lors du contrôle pédagogique, et qui n'empêche pas l'inspecteur de constater leur progression.

Pas de situation propre et possibilité de scolarisation en établissement pour le refus :

« *Quelle que soit la qualité de votre projet pédagogique, les éléments présentés n'attestent pas d'une situation caractérisée justifiant ce recours à l'instruction dans la famille. Des aménagements prenant en compte la "précocité" de votre fille Meili peuvent être mis en place pour lui garantir la réponse ajustée à ses besoins. Ils feront l'objet d'une concertation avec l'équipe pédagogique de l'établissement. En conséquence, votre enfant devra être scolarisée dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2022-2023.* »

⇒ La loi ne demande pas de situation caractérisée justifiant le recours à l'IEF. [Dans le cas 265, refusé, une situation particulière \(profil atypique\) est identifiée](#) et des aménagements sont même proposés. Le contenu du projet éducatif en termes de programme n'est pas remis en cause.

Dans le [cas 348](#) qui a reçu une autorisation, la situation propre de l'enfant n'est que très succinctement mentionnée.

➤ [Situation arbitraire.](#)

Projets pédagogiques disponibles en accès restreint pour les élus et avocats après communication de votre adresse mail.

Vous pouvez envoyer votre demande d'accès, en nous communiquant votre email, à l'adresse contact@federation-felicia.org

4.3. Contexte n°3 : Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, avec fratrie en IEF

| | Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, avec fratrie en IEF | | | |
|--|---|---|---|---|
| Accord pour diffusion | OUI | | | OUI |
| N° soumission | 98 | 376 | 273 | 408 |
| Projet éducatif | https://drive.google.com/file/d/1hrqkVCBQvPEvELl0Oc3-gz36YY8c_luF/view?usp=sharing | | | https://drive.google.com/file/d/12niK7MpnfnjsJUHQqaXDF-XPXRuTkys/vie w?usp=sharing |
| Date du dépôt | 28/04/2022 | 29/04/2022 | 30/05/2022 | 16/05/2022 |
| Académie | Toulouse | Versailles | Grenoble | Orléans - Tours |
| Dsden | 31 | 95 | 7 | 18 |
| Âge | 3 | 2 | 2 | 2 |
| Fratrie en IEF | oui | oui | oui | oui |
| Pédagogie | approche mixte selon les domaines, envies et rythmes de mon enfant, parfois en suivant le programme / planning / les manuels, parfois non | approche mixte selon les domaines, envies et rythmes de mon enfant, parfois en suivant le programme / planning / les manuels, parfois non | approche mixte selon les domaines, envies et rythmes de mon enfant, parfois en suivant le programme / planning / les manuels, parfois non | approche mixte selon les domaines, envies et rythmes de mon enfant, parfois en suivant le programme / planning / les manuels, parfois non |
| Motif mis en avant dans le projet | respect du rythme de l'enfant | respect du rythme de l'enfant | choix libre de l'enfant | respect du rythme de l'enfant |
| Situation propre | mentionnée succinctement | mentionnée succinctement | peu précisée | non mentionnée |
| Socle commun | mentionné | par domaines | mentionné | par domaines |
| Situation attachée au socle | adaptation au rythme | adaptation au rythme | adaptation au rythme | adaptation au rythme |
| Planning | peu détaillé | journée type | emploi du temps | journée type |
| Description des ressources et supports éducatifs | très concis | liés au programme | liste | liste |
| Nombre de pages | 21 à 30 | 21 à 30 | 11 à 20 | 1 à 10 |
| ACCORD / REFUS | pas de situation propre et pas d'impossibilité de scolarisation en établissement | pas de situation propre | AUTORISE | AUTORISE |
| Recours déposé | X | X | | |
| Recours positif | ? | non | | |
| Arguments | Refus non fondé en droit | | | |
| TA | | | | |
| TA positif ? | | | | |

Analyse contexte n°3 : [Approches mixtes, suivant domaines et rythme de l'enfant, avec fratrie en IEF](#)

- 4 fratries déjà en IEF avec contrôle positif sur 2021/2022 ;
- situation propre mentionnée succinctement dans 3 cas, non mentionnée pour le cas 408, accepté ;
- refus pour [inexistence de situation propre pour les cas 98 et 376](#).

Un des refus mentionne une possibilité de scolarisation qui, selon la loi et les propos tenus lors des débats, ne justifie pas un rejet du dossier.

➤ [Situation arbitraire](#).

A noter le RAPO négatif sur Versailles renforçant encore l'arbitraire de la situation. Cette famille devra saisir le tribunal administratif, si elle en a les moyens.

Projets pédagogiques disponibles en accès restreint pour les élus et avocats après communication de votre adresse mail.

Vous pouvez envoyer votre demande d'accès, en nous communiquant votre email, à l'adresse contact@federation-felicia.org

4.4. Contexte n°4 : Suivi du programme, explicité par domaines du socle commun

| | Suivi du programme | |
|--|---|---|
| Accord pour diffusion | OUI | OUI |
| N° soumission | 373 | 444 |
| Projet éducatif | https://drive.google.com/file/d/1AUyVQaIzJL_WFuaoSQ_oHSBiYdMSi87q/view?usp=sharing | https://docs.google.com/document/d/1XIArGCBS9wCucUyYghylU78v3YG-kG2t/edit?usp=sharing&ouid=110777586409998759084&rt=pof=true&sd=true |
| Date du dépôt | 27/05/2022 | 17/03/2022 |
| Académie | Dijon | Clermont |
| Dsden | 89 | 15 |
| Âge | 8 | 3 |
| Fratrerie en IEF | non | oui |
| Pédagogie | CPC | suivi du programme EN avec des manuels scolaires - uniquement sur les matières considérées comme fondamentales |
| Motif mis en avant dans le projet | profil atypique de mon enfant | respect du rythme de l'enfant |
| Situation propre | mentionnée | non mentionnée |
| Socle commun | par domaines | par domaines |
| Situation attachée au socle | pédagogie liée à la situation | adaptation au rythme |
| Planning | emploi du temps | journée type |
| Description des ressources et supports éducatifs | liés au programme | courte liste |
| Nombre de pages | 21 à 30 | 1 à 10 |
| ACCORD / REFUS | pas de situation propre et pas d'impossibilité de scolarisation en établissement | AUTORISE |
| Recours déposé | x | |
| Recours positif | ? | |
| Arguments | | |
| TA | | |
| TA positif ? | | |

Analyse contexte n°4 : [Suivi du programme, explicité par domaines du socle commun](#)

- 1 accord pour l'enfant avec fratrie déjà en IEF avec situation propre non mentionnée ;
 - pas d'accord pour l'enfant à profil atypique mentionné.
- « Les éléments constitutifs de mon projet n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif selon l'administration. »
- Situation arbitraire, impossible de nier l'existence d'une situation propre d'un enfant à potentiel atypique.

A noter ici le contenu du dossier 444 accepté :

- moins de 10 pages ;
 - la situation propre à l'enfant n'est pas mentionnée, hormis sa fratrie en IEF ;
 - passage en revue succinct des 5 domaines du socle commun ;
 - courte liste de ressources, par domaine du socle commun ;
 - prise en compte du respect et du suivi au quotidien du rythme de l'enfant ;
 - journée type indiquée.
- Le fait pour l'enfant d'être le dernier enfant d'une fratrie instruite entièrement en famille crée, comme nous l'avons vu, une situation propre à l'enfant.
- Un dossier, même peu détaillé, suffit à déclencher une autorisation dans la mesure où il regroupe les éléments à fournir et répertoriés dans le CERFA de demande d'autorisation¹².

Projets pédagogiques disponibles en accès restreint pour les élus et avocats après communication de votre adresse mail.

Vous pouvez envoyer votre demande d'accès, en nous communiquant votre email, à l'adresse contact@federation-felicia.org

¹² <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61887>

Conclusion

Il est inconcevable que cette situation perdure. Qu'en est-il de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des garanties données à la liberté d'enseignement, tant mis en avant par le gouvernement dans le cadre du projet de loi ?

Qu'en est-il de l'écoute de la voix de l'enfant quand nous constatons que l'obligation de scolarisation ne peut toujours être suspendue, faute d'urgence estimée lors des saisines de tribunal administratif après refus et RAPO négatifs ?

En témoigne par exemple le combat évoqué sur France 3 de cette famille du Centre Val de Loire, obligée de scolariser son enfant en attendant la sanction du tribunal administratif, l'urgence n'ayant pas été qualifiée par le juge...

Alors que le refus même d'autorisation ne tient aucun compte de la réserve constitutionnelle¹³.

Où est pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant évoqué dans le courrier du ministre Ndiaye, si une décision positive du tribunal administratif intervient en cours d'année scolaire et permet de changer de mode de scolarisation en cours d'année ?

Les familles ont conscience que certaines académies respectent la loi et les réserves du Conseil constitutionnel. D'autres appliquent une lecture « interprétative » délétère.

➤ Les familles demandeuses de l'autorisation d'instruire en famille, déjà déchues de leur droit de choisir librement le type d'éducation qui convient le mieux à leur enfant, demandent a minima que soient appliquées les obligations légales des académies pour l'analyse de leurs dossiers d'autorisation.

Nous nous associons à leur demande. Il est inconcevable qu'un texte d'interdiction de l'instruction en famille, initialement décidé peu avant le discours martial des Mureaux en octobre 2020, trouve son expression initiale dans les faits, ce par la seule interprétation de certaines académies.

Ceci alors que, par l'action conjuguée du Conseil d'État pointant l'indigence de l'étude d'impact, les travaux des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat puis l'interprétation du Conseil constitutionnel, cette modalité de l'instruction obligatoire a trouvé un cadre, certes plus restrictif et imposant de donner plus de garanties éducatives, mais qui ne doit plus rien à la volonté d'interdiction initiale, menée au nom d'un séparatisme potentiel que les études de la DGESCO, parues après promulgation de la loi, ont démontré largement surévalué voire inexistant.

¹³

https://www.france.tv/france-3/centre-val-de-loire/jt-19-20-centre-val-de-loire/3694108-emission-du-samedi-30-juillet-2022.html?fbclid=IwAR2advdZ3aqP1iOu8bEd6gjK8ss8WVVBghqH8unaZFuquNE3mKojX_fPpHZg à 4 minutes environ